

ARRETE

Le Maire de Vénissieux,

Vu le code général des Collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1 et suivants ;

Vu le code pénal, notamment les articles R 610-5, R 321-7, R321-8 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L 541-3 ;

Vu le code de commerce, notamment les articles L 310-2, R 310-8 et suivants qui organisent les ventes au déballage auxquelles sont assimilés les vide-greniers et brocantes ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage, et notamment l'article 3 ;

Vu l'arrêté municipal du 15 mars 2012 portant réglementation relative à la tenue des vide-greniers et brocantes sur le territoire communal ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser la réglementation et l'organisation de la tenue des vide-greniers et brocantes sur la commune afin d'assurer le bon ordre et la sécurité publiques sur les sites accueillant ces manifestations.

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER – CONDITIONS D'AUTORISATION D'OCCUPATION SUR LA VOIE PUBLIQUE**

**1.1 Dispositions générales**

Les autorisations d'occupation du domaine public en vu d'organiser un vide-greniers ou brocante seront délivrées **sur la période fixée du 15 mars au 15 octobre de chaque année**, le samedi ou le dimanche.

La participation est limitée à **100 exposants**. Les vide-greniers ou brocantes se dérouleront entre 7h00 et 19h00.

**1.2 Lieux de déroulement**

Les demandes de manifestation se tenant sur les lieux publics se feront sur les sites suivants :

- **Charréard** : sur le parking de l'avenue Jacques Duclos
- **Moulin à Vent** : Place Ennemond Romand
- **Parilly** : Avenue Marius Berliet (**uniquement le dimanche**)

### 1.3 Fréquence des manifestations

Le nombre de vide-greniers se déroulant par site (référencés dans l'article 1.2 du présent arrêté) est fixé à six par an. Une seule autorisation sera délivrée par organisateur et par an.

## ARTICLE 2 - DISPOSITIONS GENERALES

### 2.1 Délai de remise de la demande

L'organisateur devra faire parvenir sa demande d'autorisation d'occupation du domaine public, accompagnée de sa déclaration de vide greniers, **deux mois avant l'événement programmé**, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre récépissé en Mairie, à l'attention de la Direction Unique Prévention Sécurité, 1 rue Jean Macé.

La déclaration devra être conforme à l'arrêté interministériel du 9 janvier 2009.

### 2.2 Tenue d'un registre

L'organisateur doit obligatoirement tenir un registre afin de pouvoir identifier les personnes qui participent au vide-greniers.

Le registre contient, notamment, les informations suivantes :

- les noms et prénoms des participants ;
  - leur qualité et domicile ;
  - la nature et le numéro de la pièce d'identité présentée ainsi que la date et lieu de délivrance
- Ce registre est tenu à disposition des services de police, des services fiscaux, des douanes et de la répression des fraudes durant toute la durée de l'événement.

Lorsque la manifestation est terminée, il doit être paraphé par les services de Police puis transmis, au plus tard dans un délai de 8 jours, à la préfecture du lieu de la manifestation.

Les particuliers participants à un vide-greniers ont l'obligation de fournir une attestation écrite sur l'honneur indiquant qu'ils n'ont pas participé à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile.

### 2.3 Publicité de la manifestation

La publicité de la manifestation pourra s'effectuer par les canaux habituels (presse, distribution de prospectus, affichage sur les supports autorisés).

**L'affichage sur le domaine public est interdit.**

### 2.4 Etat des lieux sur le domaine public

**Il sera procédé à un état des lieux du site recevant la manifestation avant et après l'événement par la Police Municipale et l'organisateur.**

Un constat sera établi et signé par les deux parties.

### 2.5 Gestion des déchets – dépôts sauvages

L'organisateur devra s'assurer que tous les déchets soient rassemblés et remportés par les exposants.

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, si des déchets sont constatés par les agents de la police municipale suite à cette manifestation, un procès verbal pour dépôt sauvage sera établi à l'encontre de l'organisateur et transmis à l'Officier du Ministère Public pour poursuites.

L'enlèvement des déchets et encombrants par un prestataire extérieur sera facturé à l'organisateur.

## **2.6 Non respect de la réglementation**

En cas de non respect des dispositions en vigueur ou en cas de trouble à l'ordre et à la tranquillité publics, l'organisateur sera interdit de vide-greniers pour une durée de **un an**.

## **2.7 Sécurité de la manifestation**

**L'organisateur a la responsabilité de la sécurité de la manifestation.** Il devra assurer l'accès des véhicules de secours et d'intervention et prévenir tout désordre susceptible de mettre en péril la sécurité des exposants et des chalands.

## **2.8 Dispositions complémentaires**

L'autorité municipale se réserve le droit de refuser l'autorisation d'occuper le domaine public si :

- La demande n'est pas déposée dans les délais prévus par le présent arrêté ;
- Le dossier est incomplet ;
- Le maintien du bon ordre, de la salubrité, de la sécurité et de la tranquillité publique l'exige.
- Le nombre maximum de vide-greniers par site ou par association est atteint

**ARTICLE 3 :** L'arrêté municipal du 15 mars 2012 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté

**ARTICLE 4 :** Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet, publié et affiché.

Ampliation en sera adressée à :

- M. le Commissaire de Vénissieux,

Vénissieux, le 31 mars 2016



Le Maire,

  
Michèle PICARD